



## ARRETE N° TEMP-2023/19

### **OBJET : CIRCULATION ET STATIONNEMENT POUR TRAVAUX D'ÉLAGAGE - PLACE DE LA MAIRIE- LE 17/03/2021 ET DU 20/03/2021 AU 22/03/2023**

Le Maire de la commune de GARENNES-SUR-EURE,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat,

Vu la nécessité d'effectuer l'élagage des arbres autour de la Place de la Mairie,

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité des usagers,

### **ARRETE**

**Article 1 :** En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation, autour de la Place de la Mairie et sur les parkings situés autour de cette place. **Le stationnement sera INTERDIT rue Jean Jaurès et rue de l'Église le vendredi 17 mars 2023 de 8h00 à 18h00 et du lundi 20 mars au mercredi 22 mars 2023 de 8h00 à 18h00.**

**Article 2 :** L'entreprise SEIDLER sise 23 rue du Coulant d'Eau 27220 MOUSSEAUX NEUVILLE exécutant les travaux est autorisée à empiéter partiellement sur la chaussée et faire stationner les véhicules nécessaires à leur exécution ainsi que l'installation d'une ou plusieurs bennes ou camion(s) pour évacuer les déchets verts et troncs provenant des élagages. Aucun stockage de ces déchets n'est autorisé sur la chaussée.

**Article 3 :** La matérialisation de la zone d'élagage sera à la charge de l'entreprise SEIDLER.

**Article 4 :** L'entreprise SEIDLER devra impérativement mettre en place et à ses frais tous les dispositifs de nature à éviter les projections ou chutes de matériaux hors de ou des bennes ou des véhicules destinés à les recevoir.

**Article 5 :** une signalisation devra être de type conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec le danger provoqué par le chantier. La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par l'entreprise SEIDLER.

**Article 6 :** L'autorité territoriale certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télécours citoyens accessible par le site [www.telécours.fr](http://www.telécours.fr)*

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier. Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté et ampliation transmise à :

- L'entreprise SEIDLER en charge des travaux,
- la police pluri-communale,
- les services techniques,
- la Gendarmerie d'Ivry-la-Bataille,
- SDIS de l'Eure,

Garennes sur Eure, le 07 mars 2023

Le Maire,



Jean-Pierre GATINE

Publié le : 07/03/2023